

Commune de Voreppe

## ARRÊTE MUNICIPAL N°2024 - 0807

<u>OBJET</u> : Réglementation temporaire de la circulation Rue de l'Hoirie – rond point Georges Brassens

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route.
- Vu le code de la voirie routière.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I huitième partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise SARL PASLOC représentée par Pascal LOCATELLI 06 07 29 96 82 : en date du 08/07/24 pour les travaux de : Pose de mur en L béton pour délimitation de propriété,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

## ARRÊTE:

- Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur Rue de l'Hoirie rond point Georges Brassens.
- Article 2 : A compter du 15/07/2024 et pour une durée de 15 jours.
  La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ciaprès.
- Article 3 : L'emprise représentée sur le plan ci-dessous sera neutralisée pour les besoins du chantier, et délimitée par des barrières heras.















Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le /1/juillet 2024

Luc RÉMOND

Maire